

**ARRETE n° 85 CM du 28 janvier 2016 relatif aux frais professionnels déductibles
en vue du calcul des cotisations du régime des salariés.**

NOR : DPS1520973AC-1

(JOPF du 5 février 2016, n° 11, p. 1440)

Modifié par :

- Arrêté n° 3097 CM du 20 décembre 2019 ; JOPF du 27 décembre 2019, n° 104, p. 24100

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, des solidarités et de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du territoire des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 1385 IT du 10 octobre 1956 fixant le règlement intérieur de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la loi du pays n° 2016-1 du 14 janvier 2016 portant modification de l'article 19 de l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales des Etablissements français de l'Océanie ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 janvier 2016,

Arrête :

Article 1er.— L'indemnisation des frais professionnels effectuée sous forme d'allocations forfaitaires est déductible des rémunérations soumises à cotisation à concurrence des montants fixés par le présent arrêté.

Lorsque les allocations sont supérieures aux montants fixés aux articles suivants, la fraction en excédent est réintégrée à l'assiette des cotisations sociales, sauf à l'employeur à démontrer que des circonstances de fait ont entraîné des dépenses supplémentaires liées aux conditions de travail et que l'allocation a été utilisée conformément à son objet par la production de justificatifs.

Art. 2.— Les indemnités liées à des circonstances de fait qui entraînent des dépenses supplémentaires de nourriture sont réputées utilisées conformément à leur objet pour la fraction qui n'excède pas les montants suivants :

I - Indemnité de repas en cas de déplacement

Lorsque le travailleur salarié ou assimilé est en déplacement professionnel hors des locaux de l'entreprise ou sur un chantier, et lorsque les conditions de travail l'empêchent de regagner sa résidence principale ou son lieu habituel de travail pour le repas, l'indemnité destinée à compenser les dépenses supplémentaires de repas est réputée utilisée conformément à son objet pour la fraction qui n'excède pas :

- *mille cinq cents francs CFP* par repas en cas de déplacement sur l'île de situation du lieu habituel de travail ;
- *trois mille francs CFP* par repas en cas de déplacement interîles ;
- *trois mille francs CFP* par repas hors de Polynésie française.

II - Indemnité de restauration sur le lieu de travail

Lorsque le travailleur salarié ou assimilé est contraint de prendre une restauration sur son lieu effectif de travail, en raison de conditions particulières d'organisation ou d'horaires de travail, telles que travail en équipe, travail posté, travail continu, travail en horaire décalé ou travail de nuit, l'indemnité destinée à compenser les dépenses supplémentaires de restauration est réputée utilisée conformément à son objet pour la fraction qui n'excède pas *sept cent cinquante francs CFP*.

Lorsque le travailleur salarié ou assimilé est placé simultanément au cours d'une même période de travail dans des conditions particulières de travail énoncées aux 1 et 2 du présent article, seule l'indemnité la plus élevée peut ouvrir droit à déduction.

Art. 3.— Lorsque le travailleur salarié ou assimilé est en déplacement professionnel en Polynésie française et empêché de regagner chaque jour sa résidence principale, les indemnités de mission destinées à compenser les dépenses supplémentaires de logement et du petit-déjeuner sont réputées utilisées conformément à leur objet pour la fraction qui n'excède pas *neuf mille francs CFP* par jour.

Le travailleur est présumé empêché de regagner sa résidence lorsque la distance séparant son lieu de résidence principale de son lieu de déplacement, est au moins égale à cinquante kilomètres en trajet aller, ou lorsque son lieu de résidence principale se situe sur une île différente de son lieu de déplacement.

Art. 4.— Lorsque le travailleur salarié ou assimilé est en déplacement professionnel hors de la Polynésie française et empêché de regagner chaque jour sa résidence principale, les indemnités de mission destinées à compenser les dépenses supplémentaires de logement et du petit-déjeuner sont réputées utilisées conformément à leur objet pour la fraction qui n'excède pas *trente mille francs CFP* par jour.

Art. 4-1. (inséré, Ar n° 3097 CM du 20/12/2019, article 1er) — A titre dérogatoire, pour le personnel navigant des entreprises de transport aérien au sens du code du travail, en déplacement professionnel hors de Polynésie française et empêché de regagner chaque jour sa résidence principale, le montant des indemnités de repas prévu à l'article 2-I et le montant de l'indemnité de mission prévu à l'article 4 sont considérés comme une indemnité unique forfaitaire, réputée utilisée conformément à son objet pour la fraction n'excédant pas *trente-six mille francs CFP* par jour.

Art. 5.— Lorsque le travailleur salarié ou assimilé est contraint d'utiliser son véhicule personnel à des fins professionnelles, pour les besoins de l'entreprise, l'indemnité forfaitaire kilométrique est réputée utilisée conformément à son objet dans les limites fixées par le barème kilométrique annexé au présent arrêté.

Art. 6.— Lorsque le travailleur salarié ou assimilé est contraint d'exécuter des travaux salissants à des fins professionnels pour les besoins de l'entreprise, l'indemnité forfaitaire de salissure est réputée utilisée conformément à son objet pour la fraction qui n'excède pas 2 000 F CFP par mois.

Art. 7.— Le présent arrêté s'applique aux cotisations dues au titre des rémunérations et gains versés à compter du 1er mars 2016 et afférents aux périodes d'emploi accomplies à compter de cette date.

Art. 8.— Le ministre du travail, des solidarités et de la condition féminine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 janvier 2016.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre du travail, des solidarités
et de la condition féminine,*
Priscille Tea FROGIER.

ANNEXE

Le tarif à retenir est celui du kilométrage qui se rapproche le plus de la distance professionnelle parcourue mensuellement.

Véhicules automobiles		
	Barème	
	< 625 Km par mois	≥ 625 Km par mois
3 CV et moins	74 francs CFP	52 francs CFP
4 CV	87 francs CFP	60 francs CFP
5 CV	97 francs CFP	65 francs CFP
6 CV	101 francs CFP	68 francs CFP
7 CV	104 francs CFP	73 francs CFP
8 CV	111 francs CFP	77 francs CFP
9 CV	114 francs CFP	79 francs CFP
10 CV	120 francs CFP	83 francs CFP
11 CV	122 francs CFP	85 francs CFP
12 CV	129 francs CFP	90 francs CFP
13 CV et plus	132 francs CFP	92 francs CFP

Motos		
	Barème	
	< 375 Km par mois	≥ 375 Km par mois
50 cm ³ < P < 125 cm ³	69 francs CFP	43 francs CFP
P = 3, 4, 5 CV	80 francs CFP	47 francs CFP
P > 5 CV	103 francs CFP	60 francs CFP